

LETTRES PATENTES DU ROI,

Données à Verſailles le 29 Juillet 1788,

Qui valident, en tant que de beſoin, les Enrégiſtremens faits au Grand Bailliage de Toulouſe & dans les Siéges y reſſortiſſans, des dernieres Lois, ſur l'adminiſtration de la Juſtice, ainſi que les Jugemens rendus en exécution de ces mêmes Lois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous ſommes informés qu'il s'eſt élevé des doutes ſur la validité de l'enrégiſtrement des Lois, par Nous données le mois de Mai dernier, auquel il a été procédé de notre autorité,

en préſence du Sieur de Cypierre, Conſeiller d'Etat, Commiſſaire par Nous à ce député, dans le Grand Bailliage de Toulouſe & dans les Tribunaux qui en dépendent : Les Exemplaires imprimés, apportés par ledit Sieur de Cypierre dans ledit Grand Bailliage & autres Tribunaux, pour y être enregiſtrés, encore qu'ils contiennent la mention expreſſe & littérale de l'Arrêt d'enrégiſtrement de ces Lois, fait le 8 Mai 1788, de notre exprès commandement, en notre Cour de Parlement de Toulouſe, ſont néanmoins conſidérés comme inſuffiſans & défectueux, ſoit parce qu'ils n'ont pas été envoyés à ces Tribunaux par notre Procureur Général, & que des Arrêts de cette Cour défendent aux Siéges y reſſortiſſans de recevoir ni enrégiſtrer aucune Loi dont l'envoi ne leur ſeroit pas fait par le Miniſtere public ; ſoit parce que les Exemplaires apportés, n'ayant pas été collationnés par un de nos Secrétaires de la Chancellerie près cette Cour, n'ont aucune authenticité, & ne peuvent ſervir de fondement à un acte auſſi ſolemnel que l'eſt un Enrégiſtrement ; Nous avons reconnu qu'aucune de ces conſidérations ne peut compromettre la validité de ces actes. L'ordre établi dans nos Tribunaux de ne recevoir les Lois pour l'Enrégiſtrement que par l'envoi de nos Procureurs Généraux, ordre que les Arrêts de notre Parlement de Toulouſe ont renouvellé, ou confirmé, n'a eu & n'a pu avoir pour objet de défendre à nos Officiers



de recevoir les Lois de la main d'un Commiſſaire par Nous à ce député, mais de la main d'aucune Partie plaidante ou de tout autre Particulier. C'eſt en notre nom & pour Nous, que notre Procureur Général en fait l'envoi à nos Tribunaux, & il dépend de nous de choiſir & de nommer tout autre Mandataire, ſur tout lorſque, l'Arrêt d'enrégiſtrement ayant été prononcé de notre exprès commandement, l'ordre porté dans cet Arrêt d'envoyer les Lois aux Sièges du reſſort, eſt une ſuite & une dépendance de ce commandement même. C'eſt à notre autorité qu'appartient le droit de faire exécuter ce qu'elle a commandé, & elle peut en procurer l'exécution dans la même forme qu'elle l'a commandée. Cette obſervation ſuffit auſſi pour lever le ſecond doute qui a été propoſé. Il n'eſt pas néceſſaire de collationner les exemplaires des Lois, portés de notre ordre par un notre Délégué, ſpécialement autoriſé par une Commiſſion de notre Grand Sceau : la préſence de ce Commiſſaire, la remiſe qu'il fait des Lois au Tribunal aſſemblé, la tranſcription qu'il en ordonne ſur les Regiſtres, en aſſurent ſuffiſamment l'authenticité, & ne peuvent avoir moins de valeur que l'atteſtation donnée par l'un de nos Secrétaires dans les Chancelleries près nos Cours ; mais le Collationné n'eſt pas même néceſſaire pour les Lois envoyées par le Miniſtère public : la Lettre d'envoi, ſignée par notre Procureur Général, ſuffit, ſuivant

l'uſage établi dans le reſſort de quelques-uns de nos Parlemens, pour répondre envers nos Tribunaux de la vérité des imprimés qui leur ſont adreſſés; & ſi une Lettre ſeule de l'Officier par Nous prépoſé donne à l'acte l'authenticité, elle doit réſulter, à plus forte raiſon, de la préſence d'un Commiſſaire ſpécialement député. Nous avons néanmoins jugé de notre ſageſſe, pour une plus grande précaution & pour éviter à l'avenir toute conteſtation & toute inquiétude, de valider, en tant que beſoin ſeroit ou pourroit être, les Enrégiſtremens des ces Lois, & tout ce qui s'en eſt enſuivi.

A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Enrégiſtremens faits de notre autorité, en préſence du ſieur de Cypierre, Conſeiller d'État, Commiſſaire par Nous à ce député dans notre Grand Bailliage de Toulouſe & dans les Tribunaux actuellement y reſſortiſſans: 1°. de notre Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice: 2°. de notre Édit portant ſuppreſſion des Tribunaux d'exception: 3°. de notre Édit portant réduction d'Offices dans notre Cour de Parlement de Toulouſe: 4°. de notre Édit portant rétabliſſement de la Cour Plénière, donné au mois de Mai 1788: 5°. de notre Déclaration ſur la Procédure Crimi-

nelle, donnée le premier dudit mois de Mai, ſoient & demeurent valables, comme nous les avons validé & validons, en tant que beſoin ſeroit ou pourroit être, par ces Préſentes; & ce encore que ces Ordonnances, Édits & Déclaration n'aient été envoyés à notredit Grand Bailliage & autres Tribunaux, par notre Procureur Général, & que les Exemplaires ſur leſquels leſdits Enrégiſtremens ont été faits n'aient été collationnés : Validons pareillement tout Jugement rendu par ledit Grand Bailliage & autres Tribunaux, en exécution deſdites Lois, depuis leur enrégiſtrement, ainſi que tout ce qui auroit précédé ou ſuivi leſdits Jugemens, même les Enrégiſtremens qui pourroient y avoir été faits de nos Lettres en forme de Déclaration, Lettres Patentes & autres, leſquels ſeront compris dans la préſente validation, ainſi que ſi chacune deſdites Lettres y étoit ſpécialement énoncée. Voulons que leſdits Jugemens ne puiſſent être infirmés ſous ce prétexte, ni qu'aucun Corps, Officier ni Particulier puiſſent, pour raiſon deſdits Enrégiſtremens, être pourſuivis, inquiétés ou moleſtés : à cet effet, avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conſeil toute conteſtation & plainte qui pourroient ſurvenir, tant de la part d'aucune Partie civile, que de celle du Miniſtere public, à l'occaſion deſdits Enrégiſtremens, Jugemens, & de tout ce qui auroit précédé ou ſuivi, pour y être procédé & jugé en notre Conſeil, ou le ren-

voi être ordonné où il sera par Nous avisé, suivant l'occurrence des cas. Interdisons en conséquence à toutes nos Cours & Juges la connoissance desdites contestations éteintes, circonstances & dépendances, à peine de nullité, & cassation de Procédures & Arrêts. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Féaux, les Gens tenant notre Grand Bailliage de Toulouse, que ces Présentes ils aient à enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & faire exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir; en témoin de quoi avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le vingt-neuvième jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Règne le quinzième. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Extrait des Registres du Grand Bailliage de Toulouse.

VU par la Cour, les deux Chambres assemblées, les Lettres Patentes données à Versailles le 29 Juillet 1788, signées LOUIS : *Et plus bas*; par le Roi, *LAURENT DE VILLEDEUIL, scellées du grand Sceau de cire jaune, qui valident, en tant que de besoin, les Enrégistremens des nouvelles Lois, portées*

par M. de Cypierre, Conseiller d'État, & Commissaire du Roi, dans le mois de Mai dernier; ensemble tous Jugemens rendus par la Cour & autres Tribunaux, en exécution desdites Lois, ainsi que tout ce qui auroit précédé ou suivi lesdits Jugemens : Vu aussi l'Ordonnance de soit-montré au Procureur du Roi, mise sur le repli desdites Lettres Patentes, DÉLIBÉRÉ le 7 du courant, les deux Chambres assemblées, signée BERNADOU-SALMANAC, Doyen; ensemble les conclusions du Procureur du Roi aux fins du registré desdites Lettres Patentes :

LA COUR a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes seront enregistrées en ses Registres, pour le contenu en icelles être gardé, observé & exécuté suivant sa forme & teneur; & au surplus, que lesdites Lettres Patentes seront lues & publiées, l'Audience tenant; & que copies, duement collationnées d'icelles & du présent Jugement, seront envoyées aux Présidiaux, Justices Royales & autres Jurisdictions du Ressort de la Cour, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées à la diligence des Procureurs du Roi èsdits Siéges, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCÉ à Toulouse, en Grand

853

Bailliage, le onzième Août mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné, CABOS; *Monsieur* DE BERNADOU-SALMANAC, *Doyen, Rapporteur; Contrôlé*, LIMOGES.

Collationné par nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse,

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de Noble J. A. H. M. B. PIJON, Avocat, seul Imprimeur du Roi, Place Royale.